

Élimination des carcasses d'animaux

Les carcasses d'animaux proviennent de diverses sources : établissements vétérinaires, refuges pour animaux, domiciles, fermes, etc. Elles peuvent constituer une menace pour la santé et la sécurité des humains et des animaux sauvages si elles ne sont pas éliminées de façon appropriée. Au nombre des risques posés : les animaux sauvages peuvent ingérer des résidus chimiques présents dans le corps d'un animal euthanasié ou s'habituer à s'alimenter de carcasses; les humains ou les animaux peuvent s'infecter au contact de carcasses; les carcasses peuvent contaminer des eaux souterraines. Le Manuel de procédures de l'abattoir mobile du Yukon (2020) décrit les procédures d'élimination des déchets d'abattage d'animaux produits par un abattoir mobile. Le présent feuillet d'information présente les méthodes d'élimination acceptables de carcasses d'animaux d'élevage et de celles des petits animaux et des animaux de compagnie.

Matières à risques spécifiées (MRS)

Des règlements fédéraux régissent l'élimination des tissus provenant de bovins désignés comme des « matières à risques spécifiées (MRS) ». Chez les bovins âgés de moins de 30 mois, une partie de l'intestin grêle constitue les MRS. Chez les bovins de plus de 30 mois, les MRS comprennent le crâne, la cervelle et ses nerfs connexes, la moelle épinière, les yeux, les amygdales et une partie de l'intestin grêle.

Les MRS ne doivent jamais être consommées ni servir d'appât ou de nourriture pour animaux. Les MRS peuvent être enterrées à la ferme d'où ils proviennent. Les MRS ne doivent pas être transportées hors de la ferme d'où elles proviennent sans un permis de transport de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. L'abattoir mobile du Yukon est autorisé par l'Agence à transporter des MRS en vue de leur élimination.

Méthodes d'élimination acceptables : bétail

Le terme « bétail » désigne les animaux traditionnellement élevés dans une ferme pour la production d'aliments ou de fibres, par exemple, les bovins, les chevaux, les moutons, les chèvres, les porcs et la volaille. Bien que certains animaux d'élevage (comme le cheval ou le porc) puissent être considérés comme des animaux de compagnie, il convient d'utiliser l'une des méthodes suivantes pour éliminer leurs restes, le cas échéant, en toute sécurité.

1. Enfouissement : Les carcasses ou les restes d'animaux peuvent être enfouis dans des fosses désignées de sites d'élimination des déchets solides autorisés. Dans ce cas, le propriétaire de l'animal mort doit obtenir l'autorisation de l'exploitant du site d'élimination des déchets solides. Il doit aussi vérifier auprès de l'exploitant du site, avant de se présenter sur place, si la carcasse sera acceptée. Les sites d'élimination peuvent appliquer des règles précises sur les méthodes d'élimination des carcasses et les moments où l'opération est admise.

Les propriétaires d'animaux morts peuvent également demander un permis commercial de gestion des déchets solides pour enfouir des restes d'animaux sur leur propriété. Les carcasses doivent être enfouies d'une façon qui les rend inaccessibles aux animaux sauvages. Le permis commercial de gestion des déchets solides pour l'enfouissement de carcasses précisera que :

- les carcasses doivent être enfouies sous au moins deux mètres de terre compactée;
- le lieu d'enfouissement doit être entouré d'une clôture électrique lorsque les restes reposent à moins de trois mètres sous terre;
- il doit y avoir une épaisseur de sol minimale d'un mètre entre les carcasses ou restes enfouis et la nappe phréatique ou des formations rocheuses;
- le lieu d'enfouissement se trouve à :
 - au moins 300 mètres de tout bâtiment servant à l'occupation humaine ou à l'entreposage de nourriture;
 - au moins 100 mètres de tout cours d'eau;
 - au moins 300 mètres de tout puits d'eau potable.

2. Compostage : Le compostage est une option écologique d'élimination des carcasses et, lorsqu'il est effectué correctement, il permet la décomposition d'une carcasse d'animal en une matière semblable à la terre. Un bon mélange de matières organiques et un taux d'humidité approprié sont nécessaires à l'obtention des conditions optimales au compostage. Toutefois, cette méthode n'est pas acceptée pour les carcasses qui contiennent des résidus chimiques, en particulier celles d'animaux euthanasiés. En outre, il faut prendre des précautions supplémentaires pour empêcher les animaux sauvages d'aller fouiller le compost à la recherche de carcasses ou restes d'animaux. Des permis de gestion des déchets solides sont requis pour le compostage des carcasses ou des restes de bétail à la ferme. Les permis préciseront que :

- le site de compostage doit être entouré d'une clôture électrique;
- le tas de compost qui servira au compostage des restes doit être à :
 - au moins 300 mètres de tout bâtiment servant à l'occupation humaine ou à l'entreposage de nourriture;

- au moins 300 mètres de tout puits d'eau potable; et
- au moins 100 mètres du niveau de haute mer de toute voie d'eau.

Les déchets de MRS peuvent être compostés séparément des restes d'animaux sans MRS à la ferme. Le compostage des MRS doit être suivi d'un enfouissement à la ferme.

3. Incinération ou brûlage : L'incinération ou le brûlage peuvent être autorisés si des raisons de santé et de sécurité l'exigent (comme le traitement de carcasses saisies ou d'animal malade ou contaminé).

On doit employer un incinérateur approuvé disposant de fonctions de régulation de la température et de l'admission d'air pour éliminer des carcasses d'animaux. L'incinérateur doit être approuvé aux fins de l'élimination de carcasses d'animaux.

Les déchets de boucherie qui ne contiennent pas de MRS peuvent être brûlés à la ferme dans des circonstances particulières.

L'élimination par brûlage ou incinération nécessite un permis de gestion des déchets solides et un permis relatif aux émissions atmosphériques. Veuillez contacter la Direction de la protection et de l'évaluation environnementale si vous envisagez des options d'incinération ou de brûlage.

Méthodes d'élimination acceptables : animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont des animaux apprivoisés et qui sont traditionnellement gardés par les humains et vivent avec eux.

- 1. Crémation (incinération) :** Il existe actuellement deux établissements autorisés au Yukon qui offrent des services de crémation d'animaux de compagnie. C'est la méthode d'élimination privilégiée, mais elle s'accompagne de frais.
- 2. Enfouissement dans un site d'élimination des déchets solides :** On peut apporter une carcasse d'animal de compagnie à un site autorisé d'élimination des déchets solides en vue de son enfouissement.
- 3. Enfouissement dans le jardin :** Certains propriétaires préfèrent enterrer leur animal mort dans leur cour. Ils doivent dans ce cas prendre les précautions suivantes.
 - Préparer un site d'inhumation qui n'attirera pas les animaux sauvages et ne deviendra pas une nuisance publique. Le trou doit être aussi profond que possible sous le niveau du sol, pour permettre de recouvrir la carcasse d'une quantité maximale de terre. Une épaisseur minimale de 0,3 mètre de terre compactée au-dessus du niveau du sol contribuera à l'écoulement de l'eau.

- Le lieu d'inhumation doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau ou de toute source d'eau (ex. : puits d'eau potable).

Pour en savoir plus au sujet de la Loi sur l'environnement :

Gouvernement du Yukon
Direction de la protection et de l'évaluation
environnementale (V-8)
C.P. 2703
Whitehorse, Yukon
Y1A 2C6

Téléphone : 867-667-5683
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5683
Télécopieur : 867-393-6205
Courriel : envprot@gov.yk.ca
Web : Yukon.ca

Vous pouvez consulter la *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application en ligne au legislation.yukon.ca/fr/env.html, dans les bibliothèques publiques du Yukon, dans les bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou dans les bureaux de services régionaux. Vous pouvez en acheter un exemplaire au comptoir de renseignements à l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, Whitehorse, en faire la demande par courriel à queens.printer@gov.yk.ca ou par la poste à l'adresse : Gouvernement du Yukon, Imprimeur de la Reine, C.P. 2703 (W-4), Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (téléphone : 867-667-5146 ou sans frais 1-800-661-0408, poste 5146).